



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.099/4
du 5 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la valeur probante des informations traitées, enregistrées, conservées ou reproduites par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'

Le 11 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'relatif à la valeur probante des informations traitées, enregistrées, conservées ou reproduites par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il n'est pas d'usage de motiver en la forme les arrêtés réglementaires. Les alinéas 6 à 15 seront donc omis.

DISPOSITIF

Article 4

Conformément à l'article 53 du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', le Gouvernement « est habilité à préciser les modalités à respecter pour garantir la valeur probante » des informations visées par le projet.

Rédigée en ces termes, cette habilitation n'autorise donc pas le Gouvernement à déterminer – ce qui est autre chose – la valeur probante des informations concernées, mais uniquement à préciser les modalités à respecter pour garantir la valeur probante qui leur est due par ailleurs.

Par conséquent, l'article 4 est dépourvu de fondement juridique et doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY